AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1926
FR0000121972-FS0801

17 août 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SCHNEIDER ELECTRIC SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 15 août 2017, complété par un courrier reçu le 17 août 2017, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 août 2017, le seuil de 5% du capital de la société SCHNEIDER ELECTRIC SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 29 574 772 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et 4,74% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 25 620 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 6 400 options à règlement physique (*physically settled options*) donnant droit par exercice à autant d'actions, exerçables jusqu'au 15 septembre 2017 au prix de 68 €, et (iii) 907 533 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 699 512 actions SCHNEIDER ELECTRIC pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 594 242 380 actions représentant 623 945 256 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.